

Nice, le 11 septembre 2014

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les titulaires
remplaçants

S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs(trices) chargé(e)s de
circonscription

53 Avenue Cap de
Croix
06 181 Nice Cedex 2

Tél : 04 93 72 63 00

Fax : 04 93 72 64 17

Mél : ia06@ac-nice.fr

Web : www.ac-nice.fr/ia06

Division du
personnel
enseignant 1^{er}
degré

Affaire suivie par :
Véronique FLORIO

Tél : 04.93.72.64.08

Fax : 04.93.72.63.22

Mél : veronique.florio@ac-nice.fr

Objet : Régime indemnitaire des titulaires remplaçants

Réf : Décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales (ISS) aux directeurs d'école (**codes 0112 et 1620**)

Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degré (**ISSR - code 702**)

Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les EREA, SEGPA, CNED (**code 0147**)

Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 modifié instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation (éducation prioritaire - **code 403**)

Décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs sociaux et de santé exerçant dans les ECLAIR (**code 1671**)

Note DAF C1 n°09-166 relatives aux conditions d'attribution et modalités de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

Mon attention a été appelée sur le régime indemnitaire des titulaires-remplaçants affectés sur une zone d'intervention localisée (ZIL) ou une zone brigade banalisée (ZR). La présente note a donc pour objet de rappeler les dispositions réglementaires en la matière.

I- L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (code 702)

Les dispositions du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié prévoient que cette indemnité journalière :

- est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement en dehors de l'établissement de rattachement administratif (RAD).
- est attribuée jusqu'au terme du remplacement ;
- a un montant qui varie en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement de l'intéressé(e) et l'établissement où s'effectue le remplacement.

Elle peut également être versée lorsque le titulaire remplaçant se déplace pour accomplir des missions hors enseignement : travaux en équipes pédagogiques, relations avec les parents, élaboration ou suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS), participation aux conseils d'école obligatoires.

En revanche, l'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.

De même, les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement d'un même fonctionnaire constituent un remplacement continu couvrant l'année et ne devrait pas ainsi ouvrir droit à l'ISSR. Cependant, compte tenu du fait qu'il est généralement difficile de savoir avant le début de l'année scolaire si une absence longue va se prolonger toute l'année scolaire (plusieurs périodes de CLM ou un congé de maternité suivi d'un congé parental), il est admis que l'ISSR soit maintenue aux intéressés jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une dernière période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Un titulaire remplaçant amené à effectuer deux remplacements dans la même journée, ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée, en prenant en compte la distance entre l'établissement de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement le plus éloigné.

II- L'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école (codes 0112 et 1620)

L'ISSR est cumulable avec l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école. Le titulaire remplaçant perçoit alors l'ISS de directeur d'école payée au taux majoré de 50% pour tout intérim supérieur à un mois, sauf lorsque le directeur bénéficie d'une décharge totale. Dans ce cas, le titulaire remplaçant ne perçoit que l'ISS de directeur d'école.

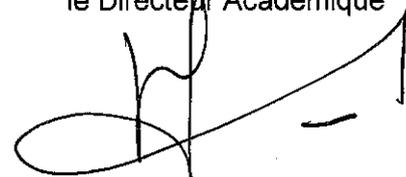
III- L'indemnité de sujétions spéciales (indemnité ZEP-code 403) et l'indemnité spécifique (indemnité ECLAIR - code 1671)

L'attribution de ces indemnités est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Ainsi, un titulaire remplaçant rattaché à une école ne relevant pas de l'éducation prioritaire, percevra, outre l'ISSR, l'indemnité de sujétions spéciales ou l'indemnité spécifique pendant toutes la durée des suppléances dans des écoles relevant de l'éducation prioritaire.

IV- L'indemnité spéciale (code 147)

L'ISSR est cumulable avec l'indemnité spéciale versée aux enseignants affectés dans les SEGPA, ULIS et classes relais.

Pour le Recteur et par délégation,
le Directeur Académique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke and a vertical line at the end.

Philippe JOURDAN